

Envoyé en préfecture le 09/02/2015

Reçu en préfecture le 09/02/2015

Affiché le 09/02/15 SLO

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 FEVRIER 2015  
N°09/2015**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE LE DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 26 janvier 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., KOENIG S., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

**EXCUSEE** : GALVEZ M.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.  
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**AUTORISATION DE L'ACHEVEMENT DU PLU PAR GRENOBLE-ALPES-METROPOLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2012 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme ainsi que ses objectifs et ayant fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat organisé au sein du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 décembre 2015, le conseil municipal a délibéré en vue d'arrêter son projet de plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/02/2015

Reçu en préfecture le 09/02/2015

Affiché le  
09/02/15 SLD

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble-Alpes-Métropole exerce notamment la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ». L'exercice de cette compétence par la métropole ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même son PLU. Ce transfert de compétence n'interdit cependant pas la poursuite de la procédure d'élaboration. En effet, l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives dispose : « Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence ».

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer afin de donner son accord à Grenoble-Alpes-Métropole pour l'achèvement du PLU.

#### LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

**AUTORISE** Grenoble-Alpes-Métropole à poursuivre et achever le plan local d'urbanisme élaboré par la commune de CHAMP SUR DRAC.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes-Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Isère. Elle sera en outre affichée durant un mois en mairie.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 4 février 2015.

Le Maire,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

